



SCAN UT-67

NS

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 12 OCT. 2015

portant prescriptions complémentaires  
à la Société WAGRAM TERMINAL  
située à Reichstett

Le Préfet de la Région Alsace  
Le Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter au titre Ier du livre V du code de l'environnement un dépôt d'hydrocarbures par la société WAGRAM TERMINAL à Reichstett,
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- VU l'étude de dangers de janvier 2014 réalisée par la société WAGRAM TERMINAL complétée les 28 avril et 28 août 2014,
- VU le rapport du 6 août 2015 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 23 SEP. 2015

**CONSIDÉRANT** que les potentiels de dangers ont été réduits à un niveau aussi bas que techniquement possible,

**CONSIDÉRANT** que pour les potentiels de dangers résiduels les mesures de réduction des risques permettent de réduire les probabilités d'occurrence,

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers doit être révisée tous les 5 ans, soit en 2019,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a démontré l'acceptabilité du site dans son environnement actuel au regard de la grille d'acceptabilité définie par l'arrêté ministériel du 29/09/05 susvisé,

**CONSIDÉRANT** les termes de l'article R 512-31 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a choisi le régime de l'autonomie pour définir sa stratégie incendie en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions relatives aux ressources en eau, émulseur et moyens incendie doivent être révisées pour tenir compte de la nouvelle stratégie incendie,

**APRÈS** consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société WAGRAM TERMINAL, dont le siège social est situé 33, avenue de Wagram à 75017 Paris, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement à Reichstett.

### Article 2 : Liste des Mesures de maîtrise des risques (MMR) et Mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI) :

L'exploitant établit et tient à jour une liste des MMR et MMRI qui participent à la décote d'un phénomène dangereux dont les effets sortent des limites du site. Les MMR sont définies par l'exploitant afin de garantir le niveau de probabilité des phénomènes dangereux listés dans l'étude de dangers de 2014.

La liste comprend notamment les MMR définies dans l'étude de dangers d'août 2014, annexe 18.

Le niveau de confiance des MMR est maintenu dans le temps et est au minimum égal à celui indiqué dans l'étude de dangers.

L'exploitant informe l'inspection en cas de modification des MMR listées dans l'étude de dangers.

Le tableau ci-dessous reprend les « familles types » de MMRI permettant de limiter les conséquences d'un phénomène dangereux.

Afin d'identifier les MMRI individuelles rentrant dans le champ d'application du PMII, l'exploitant applique le filtre de sélection défini au chapitre 3.1 du guide UIC DT 93.

Si une MMRI n'est pas retenue dans le cadre du PMII, elle sera néanmoins suivie dans le cadre du suivi préventif du dépôt et du suivi des MMR.

| Nom de la MMRI<br>Famille type   | descriptif  | Niveau de<br>confiance | Délai de mise en<br>oeuvre   |
|--|---|------------------------|--|
| <b>1. alarmes de niveau NH/NTH</b>   |   |                        |  |
| 1.1 niveau haut + 2 min  | Détection du niveau haut → temporisation de 2 min → fermeture de la vanne pied de bac.<br><br>En cas de détection NH l'opérateur dispose de 2 min pour arrêter le remplissage. Si aucune action n'est effectuée, l'automate sécurise le dépôt.                            | 1                      | Lors de l'inspection détaillée des réservoirs et au plus tard 31/12/15 |
| 1.2 niveau très haut   | Le niveau très haut est fixé à minima 2 min avant le débordement du bac<br>En cas de détection niveau très haut, l'automate sécurise le dépôt en fermant la vanne de pied de bac et la vanne sur le circuit de réception. Ces vannes sont en redondances                  | 1                      |  |
| <b>5. détection HC liquide / gazeux (technologie du capteur adaptée à la nature du produit stocké dans le réservoir)</b> |   |                        |  |
| 5.1 détecteur gaz  | Pour les réservoirs stockant des liquides inflammables de catégorie B volatils comme l'essence par exemple :<br><br>La détection gaz déclenche une alarme. Sans action humaine dans le 1/4h, le refroidissement sera démarré automatiquement et le POI déclenché.         | 1                      | 16/11/15<br>cf art 22-9 AM<br>03/10/10                                 |
| 5.2 détecteur hydrocarbure   | Pour les réservoirs stockant des liquides inflammables de catégorie C comme les distillats par exemple : La détection d'hydrocarbure liquide déclenche une alarme. Sans action humaine dans la 1/2h, le refroidissement sera démarré automatiquement et le POI déclenché. | 1                      |  |
| 5.3 détecteur éthanol  | Pour les réservoirs stockant de l'éthanol : La détection éthanol déclenche une alarme. Sans action humaine dans le 1/4h, le refroidissement sera démarré automatiquement et le POI déclenché.   | 1                      |  |

L'affectation des bacs est définie à l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral 25 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter au titre I du livre V du Code de l'Environnement un dépôt d'hydrocarbures par la société WAGRAM Terminal à Reichstett.

Pour chaque MMR listée à l'annexe 18 de l'étude de dangers, l'exploitant rédige une fiche de synthèse comprenant notamment :

- les phénomènes dangereux à maîtriser, le type d'effets redoutés et la référence du nœud papillon de l'étude de dangers
- le descriptif de la MMR,
- les éléments constitutifs de la MMR,
- la justification des 4 critères : efficacité, testabilité, cinétique, maintenance
- le niveau de confiance accordé à la MMR.
- les modes dégradés équivalents en cas de dysfonctionnement de la MMR.

### Article 3 : Autres dispositions techniques

#### Stockage d'éthanol :

Le circuit éthanol (dépotage, transfert et stockage) est ségrégué des autres produits contenus dans le dépôt. Le réservoir de stockage T3506 possède une cuvette de rétention spécifique, les moyens de défense contre l'incendie sont adaptés en fonction du produit stocké dans le bac (produit miscible à l'eau)

## Déshuileur

Un détecteur d'hydrocarbure est installé en sortie du déshuileur. En cas de détection d'hydrocarbures, il arrête les pompes de relevage renvoyant les rejets du dépôt dans l'émissaire vers le Rhin.

## Article 4 : Révision de l'étude de dangers

Compte tenu de la remise de l'étude de dangers en juillet 2014, et sans préjudice des éventuelles demandes de compléments formulées dans le cadre de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers est à réaliser avant le **31 janvier 2019**.

L'étude de dangers mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'Inspection des Installations Classées.

L'étude de dangers :

- répondra aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.
- prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. La liste des MMR existantes mentionnée à l'article 2 sera également jointe.

En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques ou du site, la révision de l'étude de dangers sera anticipée.

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 5 : Ressources en eau et mousse

Les dispositions de l'article 7.6.4 « ressources en eau et mousse » de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 sont remplacées par :

L'exploitant dispose à minima :

- d'une réserve d'émulseur de 33 m<sup>3</sup> adaptée aux produits présents sur le site,
- d'un réseau d'eau incendie maillé protégé contre le gel et alimenté par la pomperie de la Ballastière
- 1 pomperie comprenant 3 pompes de 600 m<sup>3</sup>/h et 1 pompe de secours de 600 m<sup>3</sup>/h permettant d'assurer un débit d'eau total de 1 800 m<sup>3</sup>/h
- de déversoirs à mousse sur les cuvettes contenant des liquides inflammables.

Les dispositions relatives aux autres moyens de lutte contre l'incendie de l'arrêté du 25 janvier 2013 restent applicables.

Le plan d'opération interne est mis à jour dès achèvement des travaux.

## Article 6: Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

## Article 7 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

## Article 8 – FRAIS

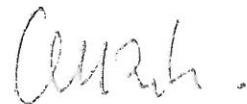
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société WAGRAM TERMINAL

## Article 9 – EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de la ville de Reichstett
- Les inspecteurs des installations classées de la DREAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société WAGRAM TERMINAL à Reichstett.

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

### Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déferée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après mise en service.

